



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0360 du 04/01/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0360, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus de cultures arboricoles sur la commune de Cavaillon (84), déposée par CAVAILLON ÉNERGIES SAS, reçue le 30/11/2022 et considérée complète le 30/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus de cultures arboricoles existantes, composées de panneaux disposés en rangées à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol et espacés de 3,6 m, sur deux zones, pour une surface totale de 39 935 m<sup>2</sup> :

- une première zone d'une surface de 16 265 m<sup>2</sup>, dont 16 213 m<sup>2</sup> correspondant à la surface projetée au sol des panneaux, pour une puissance installée de 1,8 MWc, et comportant également un poste de livraison, un conteneur de stockage et un transformateur ;
- une deuxième zone d'une surface de 23 670 m<sup>2</sup>, dont 23 620 m<sup>2</sup> correspondant à la surface projetée au sol des panneaux, pour une puissance installée de 2,8 MWc, et comportant également un poste de livraison et deux transformateurs ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une synergie entre la production d'électricité et la production agricole, par la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques au-dessus de plantations de pommiers et de poiriers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles occupées par des cultures arboricoles ;

- en zone agricole, à proximité de secteurs urbanisés ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Lubéron ;
- en réserve de biosphère « Lubéron – Lure » ;
- à environ 100 mètres des périmètres suivants :
  - le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301589 « La Durance » ;
  - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312003 « La Durance » ;
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930012397 « La basse Durance, des Iscles du Temple aux Iscles du Loup » ;
  - la ZNIEFF terrestre de type II n°930020485 « La Basse Durance » ;
- à environ 600 mètres de la ZNIEFF terrestre de type II n°930012360 « Colline Saint-Jacques de Cavaillon » ;
- à environ 900 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrème » ;
- à environ 950 mètres de la ZNIEFF terrestre de type II n°930020332 « Le Calavon » ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles, en zone orange et orange hachurée (zones inconstructibles) définies par le plan de prévention des risques naturels inondation de la Durance, approuvé par arrêté préfectoral le 03/10/2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en considération les incidences potentielles du projet liées à l'abattage des pommiers présents sur le site et à l'élagage des haies :

- passage préalable d'un écologue afin d'évaluer la présence d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes saproxyliques et de proposer, le cas échéant, le déploiement d'un protocole adapté pour la réalisation de ces opérations ;
- adaptation du calendrier des travaux concernant l'abattage des pommiers et l'élagage des haies ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel, de modification dans l'usage des sols, ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques compte tenu de sa localisation au-dessus d'un terrain déjà agricole ;
- de nuisance significative en phase d'exploitation, compte tenu de la poursuite de l'activité agricole sur le site du projet, qui sera protégée des aléas climatiques par l'installation des ombrières ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées, ni d'obstacle relatif à l'écoulement des eaux de ruissellement, compte tenu de ses caractéristiques techniques ;
- d'augmentation notable des besoins en eau liés à l'activité agricole, compte tenu que l'installation des ombrières permettra de limiter l'évaporation et l'évapotranspiration ;
- d'impact paysager notable, compte tenu de la présence de masques végétaux qui permettent de limiter les visibilités du projet ;

Considérant que l'emprise du projet a été définie de manière à assurer l'évitement du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de la Grande Bastide, qui font l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27/03/1997 ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus de cultures arboricoles situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CAVAILLON ÉNERGIES SAS.

Fait à Marseille, le 04/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**